

**DEPARTEMENT DE LA MAYENNE**  
**COMMUNE D'AHUILLE**

Arrivée du présent document

1 0 NOV. 2022

Préfecture de la Mayenne

**ENQUETE PUBLIQUE du 21 septembre au 20 octobre 2022**

**Demande présentée par M. Maxime ROUSSEAU en vue  
d'exploiter un élevage de volailles de 55 520 emplacements  
au lieu-dit « La Grande Cogonnière » 53940 - Ahuillé**



**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**2<sup>ème</sup> PARTIE**

**Dossier N°E22000121/53**

**Commissaire enquêteur :**

**Serge DI DOMIZIO**

## SOMMAIRE

---

	Page
<b>1. Cadre général du projet</b>	3
1.1 Présentation du projet	3
1.2 Cadre légal	3
<b>2. Dossier présenté pour la demande d'autorisation</b>	4
2.1. Etude d'impact	4
2.2. Etude de danger	4
2.3 Santé et cadre de vie	4
2.4 Analyse du commissaire enquêteur sur le dossier soumis à enquête publique	5
<b>3. L'organisation et le déroulement de l'enquête publique</b>	5
3.1 Nomination du commissaire enquêteur et arrêté préfectoral	5
3.2 Publicité de l'enquête publique	5
3.3 Permanences du commissaire enquêteur	5
3.4 Observations du public, mémoire en réponse de M. Rousseau	6
3.5 Acceptabilité du projet par la population	6
<b>4. Avis du commissaire enquêteur</b>	6

## DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ELEVAGE DE VOLAILLE A LA GRANDE COGONNIERE- COMMUNE D'AHUILLE

### 1. Cadre général du projet

#### 1.1 Présentation du projet

Monsieur Maxime ROUSSEAU, 28 ans, projette de s'installer en tant que jeune agriculteur. Il reprendra l'exploitation gérée par son père, Loïc ROUSSEAU, sous la dénomination EARL LA COGONNIERE consacré à l'élevage de bovins à l'engrais (120 taurillons déclarés en 2002). Cette activité, connue des installations classées a été arrêtée le 30/06/2021.

Le projet reprend les bâtiments et surfaces agricoles mais modifie son activité. Le siège social ainsi que le site d'élevage se trouvera donc au lieu-dit « La Grande Cogonnière » situé à 1.15 km à l'Ouest de la commune d'Ahuillé en Mayenne.

Le projet en question sera réalisé sur la parcelle N°527, à l'Ouest des bâtiments actuels, et consiste à construire deux bâtiments d'une surface totale de 4 130 m<sup>2</sup> en partenariat avec les établissements MICHEL (activité de nutrition animale). Ces deux poulaillers fonctionneront sur sol en terre battue et intégralement paillé, ainsi les volailles produiront un fumier sec non susceptible d'écoulement. Celui-ci sera intégralement épandu sur les terres de la Cogonnière et celles de cinq prêteurs de terres.

M. ROUSSEAU prévoit, soit la production de poulets standards certifiés, soit la production de dindes standards certifiées ou de pintades standards en fonction des besoins de l'abattoir. Les quantités maximales autorisées dans toute l'installation par type de volaille sont :

- 55 520 poulets certifiés standards ou
- 20 540 dindes médium certifiées standard ou
- 46 360 pintades standard

#### 1.2 Cadre légal

Cet élevage comportant plus de 40 000 emplacements, son exploitation doit satisfaire aux dispositions de l'article R 511-9 du code de l'environnement sur les Installations classées (ICPE) ainsi qu'à la directive IED européenne liée aux émissions industrielles: 2010/75/EU.

Elle est également soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Compte tenu des activités prévues, cette exploitation est classée ICPE et sera assujettie aux prescriptions suivantes :

- Rubrique 3660 a concernant l'élevage intensif (Autorisation)
- Rubrique 4718.2b concernant l'installation de stockage de gaz inflammable d'une quantité supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 40 tonnes (Déclaration)
- Rubrique 1530.2 concernant le stockage de paille supérieur à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m<sup>3</sup> (Déclaration)

- En vertu de la loi sur l'eau, les deux puits existants sont soumis aux dispositions de la rubrique 1.1.1.0 (Déclaration)

Au vu des articles L.121-8 à L. 121-15 et L.121-16 du code de l'environnement, le projet n'est pas soumis à concertation préalable. S'agissant d'un élevage soumis au seuil de l'autorisation, l'étude d'impact est obligatoire avec un contenu qui doit respecter les dispositions du décret 2011-2019 portant réforme des études d'impact.

## **2. Dossier présenté pour la demande d'autorisation**

### **2.1. Etude d'impact**

Toutes les nuisances produites par ce genre d'installation ont bien été prises en compte et les réponses apportées pour en réduire les effets sont bien décrites. Toutefois il est surprenant de ne pas trouver pas de mention de l'action des vents sur la propagation des bruits et des odeurs. Il est habituel, dans ce genre d'étude, de présenter le diagramme des vents locaux qui permet de mettre en exergue la vitesse et la direction des vents sur une année. Cette remarque a également été faite par l'ARS.

### **2.2. Etude de danger**

Les dangers potentiels inhérents à ce genre d'installation ont bien été identifiés et leurs effets annulés ou réduits à la source.

Six risques majeurs ont été mis en évidence :

- l'écoulement accidentel de produits,
- l'incendie,
- l'explosion,
- les accidents de personnes,
- les accidents d'animaux,
- le risque sanitaire

### **2.3 Santé et cadre de vie**

Les nuisances potentielles générées par ce type d'exploitation et pouvant gêner le voisinage sont essentiellement le bruit et les odeurs.

Concernant le bruit, les émissions sonores proviennent essentiellement des équipements ou engins actionnés par des moteurs (ventilateurs, chaînes d'alimentation, camions pour la livraison des aliments, l'enlèvement des volailles et du compost). Ces niveaux peuvent atteindre, sur place, jusqu'à 70 dB mais devraient être atténués de moitié environ à plus de 200 m de distance selon le vent. Ceci est généralement acceptable.

Concernant les odeurs : l'élevage de volailles est effectué dans des locaux fermés et sont susceptibles d'induire des nuisances olfactives dont les causes sont les suivantes :

- émission d'agents chimiques gazeux et d'agents particuliers relevant de l'ammoniac et des poussières,
- la sortie du fumier des poulaillers,
- les périodes d'épandage.

L'élevage en projet se fera sur litière sèche donc à très faible émission gazeuse.

Le fumier sera stocké sous abri donc peu susceptible de s'humidifier et de produire d'odeurs fortes.

La maîtrise des risques sanitaires est assurée par une régulation de l'air et de l'hygrométrie ambiants. Les règles d'hygiène seront respectées lors de toute entrée dans les poulaillers. Il sera procédé à un vide sanitaire entre chaque bande (avec nettoyage haute pression et désinfection). Un carnet de suivi sanitaire sera tenu à la disposition des services de contrôle pendant 3 ans.

## **2.4 Analyse du commissaire enquêteur sur le dossier soumis à enquête publique**

Le dossier de demande d'autorisation contient l'ensemble des pièces et informations réglementaires. Le résumé non technique présente la production de volaille de chair, certifiée et standard, sur le site de « la grande Cogonnière ».

L'étude d'impact précise et justifie le projet. Cette étude traite l'ensemble des éléments de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (articles 2111 et 3660-a pour la protection de l'environnement).

Globalement, le dossier décrit les différents impacts du projet et présente les mesures adaptées à leur maîtrise, en employant les meilleures techniques disponibles.

## **3. L'organisation et le déroulement de l'enquête publique**

### **3.1 Nomination du commissaire enquêteur et arrêté préfectoral**

Par décision N° E22000121/53 en date du 13 juillet 2022 (annexe N°1), sur demande de M. le Préfet de la Mayenne du 7 juillet 2022, M. Bernard ISELIN, président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné M. Serge DI DOMIZIO, commissaire enquêteur, en vue de procéder à cette enquête publique.

Par arrêté préfectoral en date du 19 août 2022 (annexe n°2), M. Samuel GESRET, par délégation de M. le Préfet de la Mayenne, a prescrit les modalités de déroulement de la présente enquête publique.

Elle se déroulera du 21 septembre au 20 octobre 2022.

### **3.2 Publicité de l'enquête publique**

La publicité a été réalisée conformément aux articles R.123-10 et R123-11 du code de l'environnement.

L'enquête publique a fait l'objet de 2 parutions dans les journaux locaux d'Ouest France les 25/08 et 23/09, et le Courrier de la Mayenne les 25/08 et 22/09. Une adresse électronique a été ouverte à la préfecture de Laval pour permettre le dépôt d'avis dématérialisés et les documents concernant cette enquête y étaient également accessibles de façon dématérialisée.

### **3.3 Permanences du commissaire enquêteur**

Le dossier complet était disponible et consultable à la mairie d'Ahuillé durant les 30 jours qu'ont duré cette enquête publique. Il n'a fait l'objet d'aucune consultation. Il n'y a pas eu de dépôt d'avis de manière dématérialisée.

4 permanences ont été programmées et assurées par le commissaire enquêteur aux dates et heures prévues par l'arrêté préfectoral. Elles ont permis de recevoir les préoccupations de 7 personnes (dont une a déposé un courrier en main propre).

### 3.4 Observations du public, mémoire en réponse de M. Rousseau

Il est clair que la première préoccupation des riverains proches concerne :

- l'augmentation potentielle du trafic routier sur des voies inadaptées à la circulation intense d'engins lourds et encombrants : ..... 7 remarques.
- Viennent ensuite des questions sur les épandages : ..... 6 remarques
- Le financement du projet et l'implantation des haies : ..... 3 remarques
- Le traitement des eaux sales et effluents ainsi que la sécurité individuelle et celle de l'installation : ..... 2 remarques

Le mémoire en réponse produit par M. Maxime ROUSSEAU répond précisément à toutes ces préoccupations mais si les itinéraires proposés pour réduire au minimum l'utilisation de voies inadaptées au passage de véhicules lourds et encombrant est une bonne réponse, il serait utile de préciser la manière dont il l'imposera aux différents transporteurs.

### 3.5 Acceptabilité du projet par la population

Le projet d'implantation de poulaillers destinés à l'élevage de volaille de chair ne soulève pas de franche réprobation de la part de la population riveraine du site concerné.

Les personnes qui sont venues déposer leurs doléances lors des permanences du commissaire enquêteur sont réellement des riverains de la « grande Cogonnière », ce qui conforte la valeur des remarques transmises. Les questions posées concernent directement l'incidence que pourrait avoir cette installation sur leur qualité de vie.

-L'inquiétude des voisins les plus proches (la Chaunière) qui exploitent un maraîchage biologique s'inquiète légitimement de voir s'installer une exploitation industrielle à proximité de leur ferme (environ 320 m).

- La remarque de Mme Parra d'Andert concernant l'encombrement de routes étroites par des véhicules de gros gabarit alors qu'ils sont utilisés comme chemins de randonnée est assez légitime.

D'autres personnes s'inquiètent des odeurs mais acceptent de les supporter si ce n'est que lors des épandages sous réserve qu'ils ne soient pas trop fréquents.

## 4. Avis du commissaire enquêteur

Cette enquête publique s'est déroulée de manière très sereine. Les personnes venues déposer leurs doléances l'ont fait de manière posée et argumentée. Il n'y a pas d'opposition radicale à ce projet. Les questions posées ont toutes reçu une réponse satisfaisante même si les itinéraires proposés par le porteur de projet pour la circulation induite par l'exploitation sont acceptables mais pas garantis.

M. Maxime ROUSSEAU avait organisé, au préalable (le 03/03/2021), une réunion d'information pour expliquer son projet mais aussi pour montrer son ouverture à la réalisation d'aménagements satisfaisant ses proches voisins.

Considérant que M. Rousseau a présenté un dossier complet et recevable et a fait preuve de civilité en organisant une réunion préalable pour présenter son projet à ses voisins.

J'émetts donc un **avis favorable** au projet de M. Maxime ROUSSEAU pour obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de volaille de chair de 55 520 emplacements.

J'assortis cet avis **d'une réserve** en demandant à M. ROUSSEAU de prouver que les différents transporteurs liés à l'exploitation de l'élevage ont été informé des itinéraires à respecter.

Le 10 novembre 2022

Le Commissaire enquêteur



Serge DI DOMIZIO

